PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 JUIN 2025

✱ ✱ ✱ ✱ ✱ ✱ ✱ ✱

PRESENTS : Mme DALOT, MM. GASNET, ISOLA, CHEBANCE, SCHWEYER, Mmes GIGNON, FOURNERON, GOUSSAUD, M. GOUNY.

EXCUSES : Mme PSALMON, M. GUILLEMET, Mme BOURGOIS, MM. PETIT, DUFOSSE, PAROTON.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MAI 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AQUATIQUES SITUES AVENUE FAYOLLE A GUERET » : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 21 MAI 2025 POUR LA RETROCESSION DES BASSINS D'APPRENTISSAGE A LA COMMUNE DE GUERET

Par une délibération n°56/25 du 13 mars 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération a décidé :

- De constater que les bassins d'apprentissage initialement mis à disposition par la commune de Guéret, ne sont plus utilisés dans le cadre de la compétence transférée au 1er janvier 2024,

- De modifier l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », comme suit :

❖ « L'aménagement, l'entretien, la gestion de l'équipement sportif aquatique situé Avenue Fayolle à Guéret, cet équipement étant constitué de la piscine couverte, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques) ».

- De restituer en conséquence, au titre de l'intérêt communautaire à la commune de Guéret, les bassins, d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine qui relèveront désormais de la commune de Guéret.

Le guide pratique de la DGCL relatif à l'attribution de compensation de 2022 indique qu'en cas de rétrocession de compétence, l'évaluation des transferts de charge s'applique dans les mêmes conditions que lors d'un transfert de compétence d'une commune vers un EPCI.

Selon l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. A défaut de décision dans le délai imparti, la délibération du Conseil Municipal n'est pas réputée favorable.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées par les conseils municipaux, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire peut arrêter les montants d'attributions de compensation définitives.

La réunion de la commission locale des charges transférées (CLECT) a eu lieu le 21 mai 2025. Celle-ci a permis d'évaluer le montant des charges transférées au titre de la restitution des bassins d'apprentissage mobiles à la commune de Guéret.

Le rapport de la CLECT di 21 mai 2025 a été voté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ce rapport est joint en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU la délibération n°56/25 du Conseil Communautaire du 13 mars 2025,
VU le rapport de la CLECT du 21 mai 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE,

- d'**APPROUVER** le rapport de la CLECT du 21 mai 2025
- d'**AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les actes liés à cette délibération.

ADHESION DE DEUX NOUVELLES COMMUNES AU SDIC 23

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération N° 2025-03/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du S.D.I.C 23 en date du 20 mars 2025 acceptant l'adhésion de la commune suivante :

SAINT DIZIER LA TOUR
SAINT MARTIAL LE VIEUX

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion au S.D.I.C 23 des communes précitées.

CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PAR LE CDG 23

Mme le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Mme le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire**,**

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la commune de Glénic à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la commune de Glénic au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure **;**

- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention:

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

AUTORISE, le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

TARIFS DE LA GARDERIE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer - à compter du 1er Septembre 2025 - les tarifs suivants :

GARDERIE : - 1.20 €/Enfant le matin
- 1.20 €/Enfant le soir

VERSEMENET D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DU LIMOUSIN

Mme le Maire rappelle au conseil la possibilité de faire appel à l'Association des Conciliateurs de Justice du Limousin qui est présente au niveau des Mairies afin d'aider la commune notamment sur les conflits de proximité.

Suite au rapport moral et financier de l'association en date du 25 février 2025 et ayant sollicité à plusieurs reprises l'association,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à cette association.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU FIOUL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-11-1 et L.1414-3
VU le Code de la Commande publique,
VU le budget de l'exercice,
VU le rapport de Mme le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de fioul, gazole non-routier, carburants et AdBlue selon les modalités suivantes :

Article 1 : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives

1.1 – La commune de Glénic adhère à un groupement de commande pour la passation du marché public relatif à l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives.

Ce groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du ou des attributaire(s) jusqu'à la notification du (des) marché(s) pour l'achat de fioul, de gazole non routier, de carburants, d'AdBlue, de lubrifiants et de cartes accréditives ainsi que la passation des avenants éventuels à ces marchés.

Le Département de la Creuse est le coordonnateur du groupement de commande et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Il sera chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion des procédures de passation des marchés jusqu'à leur notification, y compris la signature et la passation des avenants éventuels dans le respect des règles du droit des marchés publics.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que son périmètre. Elle est jointe en annexe.

1.2 – Mme le Maire est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commande, selon le projet ci-joint, définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que son périmètre.

1.3 – Mme le Maire est autorisée à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

1.4 – La commune de Glénic versera une participation de 350 euros au Département de la Creuse, coordonnateur du groupement de commande, pour les divers frais administratifs et de gestion (notamment les frais de publication, de reprographie, postaux etc.). Cette participation sera versée au coordonnateur après la notification des marchés et la communication de ces derniers aux membres par ses soins. La somme nécessaire est disponible au chapitre 65568 du Budget Principal de la commune.

1.5 – La commune désigne Mme RIDON Noémie comme personne référente pour être l'interlocuteur principal auprès du coordonnateur. Ce référent est en charge du suivi du groupement et de la mise en œuvre des marchés afférents.

**NB : Le référent désigné ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt dans le cadre du marché public passé par le groupement. Il aura un accès à la plate-forme d'échanges documentaires. Il sera responsable de son habilitation.*

Le référent peut être différent de l'autorité qui signe la convention de groupement.

Article 2 : Lancement, attribution et signature des marchés concernant l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives

2.1 – La commune de Glénic autorise le Département de la Creuse à lancer une consultation relative à l'« achat de fioul, gazole non routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives » qui sera passée dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions issues du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La commune s'engage à respecter les règles relatives au droit des marchés publics, tant pour la passation des marchés publics afférents au groupement que pour leur exécution.

2.2 - Les marchés issus de cette consultation seront conclus pour une période initiale qui court à compter de la date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

2.3 - Afin de répondre aux besoins, l'accord-cadre sera décomposé en 6 lots (les intitulés seront déterminés précisément lors de l'élaboration du dossier de consultation) :

- > Lot n°1 : Fioul et fioul supérieur ;
- > Lot n°2 : Gazole non routier et gazole non routier supérieur ;
- >Lot n°3 : Super sans plomb 95, super sans plomb 95 E10, super sans plomb 98, gazole et gazole supérieur ;
- > Lot n°4 : AdBlue et AdBlue supérieur ;
- > Lot n°5 : Lubrifiants ;
- > Lot n°6 : cartes accréditives.

Les besoins de la commune sont détaillés dans la fiche « expression du besoin » annexée à la présente délibération.

2.4 - Le montant prévisionnel des besoins de la commune pour le lot 1 pour la durée totale est estimé à 25 600 € HT.

2.5 – La commune accepte que la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur, le Conseil Départemental, soit désignée comme Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande.

Elle se réunira et fonctionnera conformément aux règles internes du Coordonnateur, validée en Commission permanente.

2.6 – En cas d'infructuosité d'un ou des lot(s), la commune autorise le coordonnateur à relancer la consultation selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique

2.7 – la commune autorise le Département de la Creuse à signer le(s) marché(s) à venir et les éventuels avenants en son nom et pour son propre compte.

Article 3 : Exécution et règlement des marchés

3.1 – La commune s'engage à exécuter le(s) marché(s) publics passé(s) par le groupement de commande qui la concerne avec le(s) titulaire(s) retenu(s) jusqu'à son terme sauf exceptions prévues au contrat.

3.2 - Dans le cadre de leur exécution, Mme le Maire est autorisée à signer les bons de commande et tous les documents utiles à la bonne exécution des marchés publics.

3.3 - Les financements nécessaires seront imputés sur le chapitre 60621 de la commune.

DEFINITION DE ZONES D'ACCELEATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR) SUR LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

VU l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

VU l'avis de la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de la communauté d'agglomération du grand Guéret réunie les 24/09/2024 et 21/01/2025 ;

VU la délibération n°26/25 du 13/03/2025 adoptée à l'unanimité moins une abstention par la communauté d'agglomération du grand Guéret ;

La commune de GLÉNIC souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le schéma de développement des énergies renouvelable validé le 21/09/2021 pour le territoire de la communauté d'agglomération du grand Guéret. La réalisation de ce schéma est suivie par la commission transition énergétique, développement durable et agenda 21 de l'agglomération.

Il est exposé au conseil municipal la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire communal, dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Madame la maire rappelle au conseil municipal qu'une concertation a été réalisée de manière mutualisée au niveau de l'agglomération. Celle-ci a consisté en une information de la population ainsi qu'un recueil des avis émis. Du 14 au 28 avril 2025, 3 avis ont été émis dont aucun sur la commune de GLÉNIC. Ces avis étaient globalement opposés au trop important développement d'éoliennes et de parcs photovoltaïques au sol. Les ZAEnR soumises à la concertation prévoyaient justement un développement des parcs éoliens et photovoltaïques très encadré et limité aux seules parcelles listées.

Ainsi à l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- ZAEnR Photovoltaïques

Les projets photovoltaïques devront être situés en toiture sur les bâtiments de plus de 500m² d'emprise au sol ainsi que sur les parkings de plus de 1500m², tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération. Il est en effet considéré que les surfaces déjà artificialisées doivent être prioritairement investies pour développer des projets d'énergie renouvelable.

- ZAEnR Eolien

Les projets éoliens devront être situés sur le secteur situé entre Les Bruyères et Les Goutelles tel qu'indiqué sur le plan annexé et conformément au constant soutien de la commune pour ce projet porté par la société BORALEX.

Il est également expliqué que ces zones d'accélération arrêtées individuellement par chaque conseil municipal pourront être déclarées auprès de l'état par un agent de la communauté d'agglomération du grand Guéret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE le choix des zones d'accélération (ZAEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;

AUTORISE Madame la maire à engager la procédure de définition des ZAEnR sur la commune en se faisant accompagner pour cela de l'agglomération et à signer tout document s'y rapportant ;

CHARGE Madame la maire de notifier la présente délibération au référent préfectoral unique et à la communauté d'agglomération du grand Guéret ;

DECIDE qu'à partir de ce jour, la commune étudiera tout projet situé à l'intérieur de ces ZAEnR ;

DECIDE qu'à partir de ce jour, la commune est défavorable à tous les projets se situant en dehors de ces ZAEnR ;

RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT EN COURS POUR L'ANNEE 2025

D'après l'instruction M57 et le CGCT les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir, toutefois la commune de Glénic a délibéré pour amortir certains biens notamment la passerelle construite en 2016-2017, les ordinateurs et les panneaux de signalisation.

Or suite à un travail de mise à jour de l'actif il s'avère que la valeur brute de la passerelle utilisée pour le calcul des amortissements est erronée, un ordinateur/imprimante et des panneaux de signalisation acquis en 2023 ont été omis dans le calcul de la dotation aux amortissements 2024.

De plus, une partie de la passerelle a été financée par des subventions. Les subventions d'investissement reçues pour le financement d'un bien amortissable doivent faire l'objet d'une reprise sur la même durée que l'amortissement du bien financé et à partir du même point de départ. Les subventions perçues pour le financement de la passerelle ont été imputées aux comptes 1321 et 1328 correspondants aux biens non amortissables, il faut préalablement corriger l'imputation de ces subventions qui sont de la DETR et du fonds FEADER en les imputant aux comptes 1311 et 1317 respectivement pour 28 477,75€ et 40 758,24€.

Aux termes du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une erreur est une « omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs ». L'erreur est corrigée au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat.

En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 – chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreur sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »). Ces opérations qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Ces corrections sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaires.

Par conséquent, il convient de corriger les amortissements et reprises de subventions mis sur exercices antérieurs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercices antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement et virement sur le compte 1068 ;

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations et subventions pour lesquelles les amortissements et reprises auraient dû être constatés les années antérieures ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget principal en M57 d'un montant de 17 501,68 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes 28158 – 28183 et 28188.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DEBUT DES AMORTISSEMENTS	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	Amortissements théoriques	Différence entre amortissements théoriques et réalisés = rattrapage	Compte d'amortissement
2158	MOB2016009	PASSERELLE	2018	15	108 621,22	36 981,46	50 689,87	13 708,41	**28158**
2183	MAT202302	ORDINATEUR/ IMPRIMANTE ECOLE	2024	3	1 299,00	0,00	433,00	433,00	**28183**
2188	MAT202306	PANNEAUX DE SIGNALISATION	2024	3	3 813,52	0,00	1 271,17	1 271,17	**28188**
2188	MOB/MAM/2022	Mobilier MAM - Lits Tables à langer	2023	5	5 222,74	0,00	2 089,10	2 089,10	**28188**
								17 501,68	**TOTAL 1068**

AUTORISE le comptable public à corriger les imputations comptables des subventions reçues pour le financement de la passerelle comme indiqué ci-dessous puis de créditer le compte 1068 du BP en M57 d'un montant de 32132€ par opération d'ordre non budgétaire et à débiter les comptes 13911 et 13917 « subvention d'investissement rattachés aux actifs amortissables »

Compte	Bien amorti – N°Subvention	Année versement	Montant	Durée amortissement équipement	Début amortissement du Bien 2018	Reprise par an	Compte de reprise	Régularisation Reprise de 2018 à 2024
1311	PASSERELLE_SubvDETR	2016-2017	28 477,75	15	2018	1 899,00	13911	13 293,00
1317	PASSERELLE_SubvFEADER	2019	40 758,24	15	2018	2 717,00	13917	19 019,00
	TOTAL							**32 312,00**

CHARGE Madame la Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATION N°1 : BUDGET PRINCIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSE			RECETTE		
CHAPITRE	**ARTICLE**	**MONTANT**	**CHAPITRE**	**ARTICLE**	**MONTANT**
23 27	231 : « Immobilisation corporelle en cours » 27638 : « Autres établissements publics »	-28 596.53 28 596.53			
TOTAL		0	**TOTAL**		0

EVOLUTION DU SERVICE VOIRIE – EVOLIS 23

Mme le Maire présente au conseil municipal les résultats de l'audit réalisé à la demande d'EVOLIS. En 2020, la crise liée au COVID est venue très fortement dégrader financièrement une situation déjà très fragile. Le cabinet exclut toute possibilité de poursuite de l'activité sans un minimum de changements importants. Le conseil doit se positionner sur l'avenir du service voirie et se prononcer sur une des propositions de scénario d'évolution.

Après s'être concerté, le conseil ne souhaite pas se positionner sur ce sujet ce jour. Trop de questions restent en suspens.

Le conseil souhaite demander un complément d'informations et solliciter une rencontre avec EVOLIS.

Le choix du scénario se fera lors du prochain conseil.

SUIVI DES DOSSIERS

- **SALLE SOCIO-CULTURELLE :** Mme le Maire rappelle au conseil les 3 scénarios d'accès présentés lors de la dernière réunion où un seul restait envisageable sans toutefois remplir toutes les exigences législatives. Des mesures compensatoires seront proposées.

La DRAC donnerait son accord pour le nouveau projet.

Pour finir, elle informe le conseil de l'arrêté d'attribution pour la subvention FEADER d'un montant de 100 000 € HT.

AFFAIRES DIVERSES

- **Philippe ISOLA** rappelle au conseil que le concert des sœurs Vienney aura lieu le 06 juillet 2025 à l'Eglise de Glénic.

- **Georges GOUNY** fait le compte-rendu de la réunion de la commission tourisme du 27 mai dernier.

Il explique les changements de statuts du parc au loup ainsi que le recrutement d'un directeur. Un parcours d'accrobranche sera intégré au parc.

Les activités sur la commune de Glénic sont maintenues. Cependant, il indique que la tyrolienne de Jouillat n'existe plus.

- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 08 juillet 2025 à 19 H.

Le Maire, Les Conseillers,